



■ Décision SGA-DEC-2026-095

Conclusion d'un avenant n°2 au marché public relatif de maîtrise d'œuvre pour la requalification et l'aménagement de la Place Saint-Médard à Creil

Direction des finances et commande publique
Marchés publics

Envoyé en préfecture le 19/02/2026

Reçu en préfecture le 19/02/2026

Publié le

ID : 060-216001743-20260219-DCRG2026095-AU



La maire de Creil,

■ Visas :

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu le Code de la commande publique et ses articles L2194-1 5°, R2194-7 ;
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, donnant délégation à Madame la Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Vu le budget communal ;
- Vu le marché public n°2021-007 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre portant sur la requalification et l'aménagement de la Place Saint-Médard à Creil conclu avec la société ATELIER FORMAT PAYSAGE, mandataire du groupement et son avenant n°1 ;
- Vu l'avenant n°2 à intervenir ;

■ Considérant :

La nécessité de prendre en compte une nouvelle répartition des honoraires au sein de l'équipe de maîtrise d'œuvre, et plus particulièrement un rééquilibrage des missions entre SOCREA (cotraitant) et ATELIER FORMAT PAYSAGE (mandataire) pour les phases DET et AOR.

■ Décide :

Article 1 : De conclure un avenant n°2 au marché public n°2021-007 susvisée avec la société ATELIER FORMAT PAYSAGE domiciliée 53, avenue Lénine à GENTILLY (94250) - SIRET 790 211 908 00039.

Cet avenant a pour objet d'apporter une modification dans la répartition des honoraires au sein de l'équipe de maîtrise d'œuvre et plus particulièrement un rééquilibrage des missions entre SOCREA (cotraitant) et ATELIER FORMAT PAYSAGE (mandataire) pour les phases DET et AOR. Ce rééquilibrage induit une rétrocession de la part de SOCREA en faveur de ATELIER FORMAT PAYSAGE.

Cet avenant n'a pas d'incidence financière.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 19/02/2026

Reçu en préfecture le 19/02/2026

Publié le

ID : 060-216001743-20260219-DCRG2026095-AU



Article 4 : Ampliation de la présente décision sera faite au représentant de l'Etat de l'arrondissement de Senlis et au Trésorier Municipal.



A Creil, le **19 FEV. 2026**
Sophie DHOURY-LEHNER
Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : **19 FEV. 2026**
Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : **19 FEV. 2026**